

PROPOSITIONS FIAF DE MODIFICATIONS AU PROJET PRELIMINAIRE DE
RECOMMANDATION CONCERNANT LA SAUVEGARDE DES IMAGES EN MOUVEMENT
PROPOSEE PAR L'UNESCO (Paris, 6 avril 1979)

Dans le Préambule

Page 2 : Après "... appauvrissement irréversible de ce patrimoine"

Constatant néanmoins les résultats déjà obtenus depuis de nombreuses années par les différentes archives du film et de la télévision existant dans le monde pour la préservation des images en mouvement et de leur histoire; considérant les résultats de la coopération internationale obtenue grâce à l'action de la Fédération Internationale des Archives du Film et, plus récemment, de la Fédération Internationale des Archives de Télévision;

Page 2 : Haut de la page, après "patrimoine culturel d'une nation;"

Considérant que les images en mouvement constituent une nouvelle forme d'expression artistique et un nouveau type de bien culturel qui doivent être protégés de la destruction au même titre que les livres ou les tableaux;

DEFINITIONS

1. (a) : remplacer "films de long métrage" par "films de fiction de long et court-métrage, les films d'animation", les documentaires et les actualités)

supprimer: "au public"

1 (b) : supprimer : "au public"

remplacer "mis à sa disposition par vente ou par location" par "mis à sa disposition par tout autre moyen".

2. supprimer: (3e ligne): "créées entièrement ou en partie par un producteur ayant son siège ou sa résidence habituelle sur son territoire",

ajouter (avant dernière ligne) : "Ces enregistrements, où la production nationale aura la priorité, doivent être considérés"

PRINCIPES GENERAUX

5. Supprimer: "tel le vidéo-disque"
remplacer le mot "stabilisation du film nitrate" par "transfert du film nitrate sur support acétate"
6. (dernière ligne) : ajouter:systématique des négatifs et des copies des images en mouvement.
7. 2e phrase, modifiée comme suit : "Toute utilisation devrait être conforme aux bons usages et concilier à la fois les intérêts légitimes des ayants-droit et le caractère de bien culturel que possèdent les images en mouvement, comme il est prévu dans les différentes conventions internationales."
8. remplacer le mot "distribution" par" la diffusion et la préservation " des images en mouvement

MESURES RECOMMANDEES

- 10(a): Dans tout l'article, remplacer le mot "séquence" par "images en mouvement". Modifier le par. 10(a) comme suit :
- "Les images en mouvement, quelles que soient les caractéristiques physiques de leur support ou le but de leur création, devraient être déposées sous forme du matériel de tirage et d'une copie de la plus haute qualité auprès des organismes désignés officiellement par chaque Etat à cet effet; les séquences de nature répétitive, les séquences de publicité et les oeuvres réalisées par un particulier pour son propre usage pourraientRecommandation";
- 10(b) Modifié comme suit:
- Le dépôt légal devrait concerner en premier lieu la production nationale; le matériel de préservation devrait être déposé par son producteur ou son distributeur ayant son siège ou sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat concerné, nonobstant tout arrangement de co-production fait avec un producteur étranger.
- Il est recommandé en outre que le dépôt légal des images en mouvement

s'étende à la production étrangère diffusée dans le pays et qui fait également partie du patrimoine culturel national.

10(c) Modifié comme suit:

Le stockage du matériel de préservation devrait être assuré en priorité par les archives du film et de la télévision qui existent déjà dans un certain nombre de pays. Sinon des archives appropriées devraient être créées. L'ensemble de ces institutions formerait les "archives officielles" pour le patrimoine d'images en mouvement de l'Etat concerné;

10(d) inchangé

10(e) inchangé

10 (f) Modifié comme suit :

Les archives officielles devraient avoir le droit de:

- (i) réaliser à leurs propres frais toutes les opérations nécessaires à la suavegarde du matériel déposé;
- (ii) faire, à leurs propres frais, une copie unique de visionnage avec possibilité de la renouveler, si nécessaire, de façon qu'elles puissent disposer à tout moment d'une seule copie de visionnage de bonne qualité;
- (iii) projeter cette copie dans leurs propres locaux, dans les mêmes conditions que celles dont elles bénéficient déjà dans le cadre des législations nationales pour les autres éléments de leurs collections;

ou bien:

- (iii) projeter cette copie à des fins d'étude, de recherches ou d'éducation, dans leurs propres locaux ou dans des locaux sous leur contrôle direct, devant un auditoire limité et sur une base non-commerciale;
- (iiii) prêter cette copie à d'autres archives officielles dans le cadre de la coopération internationale en matière culturelle, et aux seules fins d'étude, de recherches ou d'éducation;

10(g) reste inchangé.

- 10(h) inchangé
- 10(i) inchangé
11. inchangé
12. remplacer "producteurs amateurs" par "producteurs marginaux"
13. inchangé
14. devient inutile si la modification du pt 10(b) est acceptée. Sinon le garder tel quel en remplaçant seulement le mot "distribuées" par "diffusées".
15. Cet article n'est pas clair.
- 16 (a)-(b) (c) (d) (e): Supprimer tout ces détails et remplacer par:
 "Pour tout ce qui concerne les techniques de stockage, restauration, manipulation, préservation, etc.... des images en mouvement, les archives officielles pourraient se référer aux critères définis par les manuels de préservation publiés par la Fédération Internationale des Archives du Film"
- 16 (f) pourrait rester inchangé
17. Ajouter un nouveau début au (a):
 "établir et publier la filmographie de la production nationale des images en mouvement depuis son origine; établir et publier des catalogues
- (b) assembler, conserver et rendre accessible à des fins de recherche, le matériel documentaire (affiches, photographies, scénarios, press-books, etc...) qui accompagne la production, la distribution et la projection des images en mouvement;
18. Ajouter à la fin:
 " Ils devraient également encourager les producteurs et distributeurs à confier aux cinémathèques les oeuvres réalisées avant l'établissement du dépôt légal et dont ils détiennent encore du matériel de tirage ou des copies."

19. (a): remplacer "distribution" par "diffusion"
 20. inchangé
 - 21 inchangé
-

LA COOPERATION INTERNATIONALE

23. Ajouter à la fin :
"Lorsqu'un film est tourné par un cinéaste dans un pays donné mais développé dans le laboratoire d'un autre pays, les Etats membres devraient faciliter le retour des éléments de tirage dans le pays d'origine".
24. Ajouter un nouveau point si le 10 (iiii) n'est pas accepté :
"De façon générale, les Etats membres devraient encourager les archives officielles à promouvoir le développement de la culture cinématographique et télévisuelle par l'échange d'informations sur leur production nationale, l'aide à la recherche historique, le prêt d'images en mouvement entre archives officielles aux fins d'étude, de recherches ou d'éducation."